PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EVTV

14 Rue du Clos Baron
35400 Saint-Malo

Code AIOT : 0005501525

UD35/2026-332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement EVTV implanté 14 Rue du Clos Baron 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVTV
- 14 Rue du Clos Baron 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVTV est une entreprise bretonne spécialisée dans la gestion des déchets dont la collecte et le regroupement d'huiles usagées et de déchets d'hydrocarbures ainsi que dans le traitement des eaux hydrocarburées.
La société EVTV est également agréée pour le ramassage des huiles usagées en Ille-et-Vilaine et en Côtes d'Armor.

Contexte de l'inspection : Pollution
Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines, sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseau piézométrique	AP Complémentaire du 02/06/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Caractéristiques des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Protection des infiltrations	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Nappes superposées	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Fermeture des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance et entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Substances suivies	AP Complémentaire du 02/06/2022, article 2
4	Nivellement des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
5	Coupes techniques des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
6	Inscription à la BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
12	Surveillance piézométrique	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'examen des suivis de la qualité des eaux souterraines, l'inspection s'est rendue compte que le sens d'écoulement de la nappe n'est plus celui identifié initialement. Ainsi, le réseau piézométrique n'est plus correcte puisqu'il n'y a aucun piézomètre, ni en aval hydraulique des zones de pollutions, ni en aval des activités du site.

L'inspection demande à l'exploitant de déterminer si le sens d'écoulement de la nappe évolue dans le temps ou s'il n'y a qu'un sens d'écoulement :

- faire une analyse de l'ensemble des données dont il dispose et vérifier, pour chaque campagne, comment le sens d'écoulement a été déterminé (suivant le réseau NGF ou pas),
- faire une analyse en hautes eaux et basses eaux suivant le réseau NGF pour déterminer le sens d'écoulement.

A l'issue des deux campagnes à venir, l'exploitant devra indiquer le sens d'écoulement de la nappe au droit de son site et préciser si le réseau piézométrique actuel doit être revu. Le cas échéant, il proposera un calendrier.

La protection des piézomètres doit être garantie dans le temps. Toute tête de piézomètre non protégée correctement est une source d'entrée directe de pollution vers les eaux souterraines. L'exploitant doit être attentif à ce que les têtes de l'ensemble des piézomètres soient correctement protégées.
Enfin, il est de demandé à l'exploitant de vérifier si une convention a été signée avec le propriétaire sur lequel le Pz4 a été installé, reprenant les éléments de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatifs à la protection et à l'intégrité du piézomètre dans le temps. Dans la négative, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection les mesures mises en œuvre pour assurer une telle protection.

En ce qui concerne la récupération des hydrocarbures dans le piézomètre Pz2, le bureau d'étude indique qu'il sera remplacé lors de la campagne de suivi suivante. Le boudin a été soulevé le jour de l'inspection ; il y a effectivement encore des hydrocarbures à capter. **L'inspection demande à l'exploitant de vérifier auprès de son bureau d'étude si un changement du boudin tous les six mois est suffisant ou s'il faut augmenter la fréquence.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2022, article 2
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines via un réseau composé d'au moins 3 piézomètres dont 2 au moins sont implantés en aval du site. Le piézomètre P1 est bouché suivant les règles de l'art et remplacé par un piézomètre répondant aux normes en vigueur.». Article 65-bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés .
Constats : Le site disposait initialement de 3 piézomètres alignés et d'un forage (F1). Le piézomètre P1 a été comblé mais n'a pas été remplacé. Le piézomètre Pz4 a été ajouté en octobre 2024, à la demande de l'inspection pour vérifier l'étendue de la pollution hors site, suite à l'accident.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines était orienté du Sud-Ouest vers le Nord-Est jusqu'en mai 2024. Dans le rapport d'octobre 2024, le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Ce dernier sens, également défini en 2025 et 2026, positionne les piézomètres comme tels :
- Par rapport au périmètre IED :
* Pz1 : latéral
* Pz2 : aval
* Pz3 : latéral
* Pz4 : aval-latéral
* F1 : latéral

- Par rapport à la zone de pollution :
* Pz1 : amont-latéral
* Pz2 : latéral
* Pz3 : amont- latéral
* Pz4 : aval-latéral
* F1 : amont-latéral

Le réseau piézométrique ne correspond pas à la prescription, que ce soit par rapport au périmètre IED ou à la zone de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire un point sur le sens d'écoulement effectif des eaux souterraines au droit du site. Il doit vérifier s'il y a un ou deux sens d'écoulement.
Suivant le résultat de l'étude, l'exploitant proposera, le cas échéant, un ou des réseaux piézométriques pour s'assurer d'avoir lors de chaque campagne au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval ; les piézomètres ne doivent pas être alignés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Substances suivies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2022, article 2

Prescription contrôlée :

Surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX,
COHV, HAP, indice phénol, Cyanures aisément libérables et ETM (éléments Traces Métalliques : arsenic,
cadmium, chrome, cuivre, nickel, mercure, plomb, zinc)

Constats :

La surveillance est faite semestriellement.
Les paramètres suivis sont ceux listés dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Caractéristiques des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
Prescription contrôlée : Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Constats : Les caractéristiques des piézomètres sont indiqués dans les fiches de prélèvements accompagnant le rapport de suivi des eaux souterraines. L'épaisseur du sol n'est pas haute ; le socle est proche de la surface. Les piézomètres sont crépinés à partir de 4- 6 mètres de profondeur jusqu'au fond du piézomètre, entre 4 et 34 mètres. La pompe de prélèvements est positionnée dans les premiers mètres (entre 5 et 9 mètres). Les COHV sont des polluants plongeants ; la profondeur de prélèvement de l'eau n'est pas opportun pour ce type de polluants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les protocole d'échantillonnage pour chaque paramètre et justifier que les prélèvements sont adaptés à chaque paramètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Nivellement des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Les piézomètres sont en ras de sol. L'altitude (coordonnée Z) du piézomètre est indiqué sur les fiches de prélèvements. Il est supposé que le point de repère est le haut du tube PVC de chaque piézomètre. Ce repère n'est pas indiqué sur chaque piézomètre. Ce point de repère à conserver dans le temps est d'autant plus important qu'il est demandé à l'exploitant de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines. **Le point de repère du nivellement doit être indiquer clairement dans les prochains rapports de suivi des eaux souterraines.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Coupes techniques des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
Prescription contrôlée : Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
Constats : Les coupes des ouvrages n'ont pas été trouvées dans les rapports de suivi des eaux souterraines envoyées à l'inspection (2024 et 2025). **Les coupes doivent être intégrés aux prochains rapports de surveillance des eaux souterraines.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Inscription à la BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-bis-3°
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : Les quatre piézomètres disposent d'un numéro BSS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Protection des infiltrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7
Prescription contrôlée : Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : Tous les piézomètres sont en ras de sol. La cimentation du piézomètre Pz2 était cassée le jour de l'inspection. D'après la photographie présente dans le rapport de suivi des eaux souterraines de mars 2025, la cimentation était intègre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit identifier la raison de la destruction de la cimentation de PZ2, y remédier et prévoir des mesures pour ne pas que le problème survienne de nouveau.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Nappes superposées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Constats : Les forages font plus de 30 mètres de profondeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les forages ne traversent pas deux nappes différentes et, le cas échéant, de justifier que les piézomètres ne mettent pas en contact les deux nappes (caractéristiques techniques des piézomètres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Fermeture des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats : Seul le PZ2 n'était pas fermé à clé. Les bouchons des autres piézomètres n'ont pas été soulevés car fermés. A la fin de la visite d'inspection, l'exploitant a positionné un seul des deux boulons pour fermer le bouchon du PZ2 ; le deuxième passage de l'écrou étant bloqué par le boudin filtrant les hydrocarbures. Le bouchon de Pz2 ne semble pas étanche. L'inspection considère que l'ensemble des piézomètres sont équipés de la même façon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit finaliser la fermeture du Pz2. Les deux écrous doivent être mis. Une autre solution pour attacher la ficelle du boudin absorbant doit être cherchée. L'exploitant informera l'inspection si cela n'est pas possible et précisera si un seul boulon permet de fermer de façon étanche la tête du Pz2. Pour rappel, le Pz2 est situé sur une zone enherbée, juste à côte du trottoir du parking visiteur.** **L'exploitant doit rendre les têtes des piézomètres étanches, d'autant plus que plusieurs sont sur des voies de circulation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Prescription contrôlée : Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Le nommage du Pz4 est peu lisible. Les autres piézomètres ne comporte aucun nom.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer le numéro de chaque piézomètre de façon lisible, visible et pérenne au droit de chaque piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Surveillance et entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Prescription contrôlée : Les forages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.
Constats : Cf. point 9. Le Pz 4 est situé de l'autre côté de la rue, sur une parcelle ne lui appartenant pas**.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant de vérifier s'il a signé une convention avec le propriétaire / locataire de la parcelle sur laquelle se situe le Pz 4 de façon à respecter cette prescription. Le cas échéant, une convention devra être signée entre les deux parties relative à la protection et à la bonne conservation du Pz4.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Un cadre GIDAF va être créé par l'inspection. L'exploitant devra désormais faire la déclaration du suivi de la qualité des eaux souterraines via cette plateforme. Il devra joindre, lors de chaque déclaration, le rapport accompagnant le suivi.
Type de suites proposées : Sans suite